

N° 139

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 décembre 1977.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

portant modification de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, relatif au droit de préemption des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural et de l'article 15 de la loi n° 60-808 d'orientation agricole du 5 août 1960.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à une commission spéciale.)

Voir les numéros :

Assemblée nationale (5° législ.) : 3116, 3225 et in-8° 793.

Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (S.A.F.E.R.). — Agriculture - Exploitations agricoles.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Le I de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole modifiée par l'ordonnance n° 67-824 du 23 septembre 1967, est modifié comme suit :

« I. — Il est institué au profit des Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (S.A.F.E.R.) prévues à l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole, un droit de préemption en cas d'aliénation à titre onéreux de fonds agricoles ou de terrains à vocation agricole quelles que soient leurs dimensions.

« L'exercice de ce droit a pour objet, dans le cadre des objectifs définis par la loi d'orientation agricole du 5 août 1960 :

« 1° l'installation, la réinstallation ou le maintien des agriculteurs ;

« 2° l'agrandissement des exploitations existantes dans la limite de trois fois la surface minimum d'installation, le cas échéant en démembrant des exploitations acquises à l'amiable ou par exercice du droit de préemption, et l'amélioration de leur répartition parcellaire, afin que la superficie et les structures des exploitations ainsi aménagées leur

ouvrent la possibilité d'atteindre l'équilibre économique tel qu'il est défini au 7^o de l'article 2 de la loi n^o 60-808 du 5 août 1960 précitée ;

« 2^o *bis* la préservation de l'équilibre des exploitations existantes lorsqu'il est compromis par l'emprise de travaux d'intérêt public ;

« 3^o la mise en valeur des terres incultes ;

« 4^o la lutte contre la spéculation foncière et la sauvegarde du caractère familial de l'exploitation.

« A peine de nullité, la S.A.F.E.R. doit motiver la décision de préemption par référence à tout ou partie des objectifs ci-dessus et en assurer la publicité. Elle doit également motiver et publier la décision de rétrocession et annoncer préalablement à toute rétrocession son intention de mettre en vente les fonds acquis par préemption ou à l'amiable.

« Dans chaque département, lorsque la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural compétente a demandé l'attribution du droit de préemption, le préfet détermine, après avis motivés du conseil général, de la Chambre d'agriculture et de la Commission départementale des structures, les zones où se justifie l'octroi d'un droit de préemption et la superficie minimale à laquelle il est susceptible de s'appliquer. »

Art. 2.

La dernière phrase du troisième alinéa du III de l'article 7 de la même loi est remplacée par les dispositions suivantes :

« Les Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural disposent, en vue de se substituer à l'adjudicataire, d'un délai d'un mois à compter de l'adjudication. Ce délai est éventuellement augmenté en cas d'adjudication volontaire, de manière à ce que les S.A.F.E.R. disposent d'un délai supplémentaire de cinq jours à compter de la date d'expiration du délai de surenchère fixé par le cahier des charges. »

Art. 3.

Les quatre derniers alinéas du III de l'article 7 de la même loi sont abrogés.

Art. 4.

Le premier alinéa du IV de l'article 7 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ne peuvent faire l'objet d'un droit de préemption :

« 1^o les échanges réalisés en application de l'article 37 du Code rural ;

« 2^o les aliénations moyennant rente viagère servie pour totalité ou pour l'essentiel sous forme de prestations de services personnels ;

« 3^o les acquisitions effectuées par des cohéritiers sur licitation amiable ou judiciaire et les cessions consenties à des parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclus, ou à des cohéritiers ou à leur conjoint survivant ;

« 4^o sous réserve, dans tous les cas, que l'exploitation définitive ainsi constituée ait une surface inférieure à la

superficie maximum prévue à l'article 188-3 du Code rural, les acquisitions réalisées :

« a) par les salariés agricoles, les aides familiaux et les associés d'exploitation, majeurs, sous réserve qu'ils satisfassent à des conditions d'expérience et de capacité professionnelles fixées par décret ;

« b) par les fermiers ou métayers évincés de leur exploitation agricole en application des articles 811, 844, 845 et 861 du Code rural relatifs au droit de reprise des propriétaires privés ou des collectivités publiques et des articles 10, 13 et 27 de la loi n° 63-1236 du 17 décembre 1963 relative au bail à ferme dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, ainsi que par les agriculteurs à titre principal expropriés, sous réserve que l'exercice du droit de reprise ou l'expropriation ait eu pour l'exploitation de l'intéressé l'une des conséquences énumérées aux alinéas 3, 4, 5 et 6 de l'article 188-1 du Code rural, ou qu'elle l'ait supprimée totalement ;

« 5° les acquisitions de terrains destinés :

« — aux aménagements industriels ou à l'extraction de substances minérales ;

« — à la construction ou à la constitution de jardins familiaux et de vergers ou à leur préservation, à condition que leur superficie n'excède pas 2.500 mètres carrés, sauf s'il s'agit de parcelles enclavées ;

« 6° les acquisitions de terrains d'une superficie inférieure à 5.000 mètres carrés, appréciée en tenant compte des coefficients mentionnés au 4° (b) ci-dessus ;

« 7^o les acquisitions de surfaces boisées, sauf :

« a) si elles sont mises en vente avec d'autres parcelles non boisées dépendant de la même exploitation agricole et à condition que les parcelles boisées n'aient pas une surface supérieure à celle des terres agricoles ;

« b) s'il s'agit soit de semis ou plantations sur des parcelles de faible étendue dont la commission communale de remembrement a décidé la destruction en application de l'article 21-1 du Code rural, soit de semis ou plantations effectués en violation des dispositions de l'article 52-1 du Code rural ;

« c) si elles ont fait l'objet d'une autorisation de défrichement ou si elles sont dispensées d'une déclaration de défrichement en application de l'article 160-2, 3^o, du Code forestier. »

Art. 4 bis (nouveau).

Il est inséré, avant le dernier alinéa du IV de l'article 7 de la même loi, le nouvel alinéa suivant :

« Le droit de contester en justice les décisions de préemption et de rétrocession prises par les S.A.F.E.R. se prescrit par un délai de six mois à compter du jour où les décisions motivées de rétrocession ont été rendues publiques, dans les conditions prévues au I du présent article. »

Art. 4 *ter* (nouveau).

Il est inséré, avant le dernier alinéa du IV de l'article 7 de la même loi, le nouvel alinéa suivant :

« Les actions en justice contestant les décisions de préemption et de rétrocession intervenues avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° du doivent être intentées à peine d'irrecevabilité dans l'année qui en suivra la promulgation. »

Art. 5.

Le dernier alinéa du IV de l'article 7 de la même loi est complété comme suit :

« et informés des décisions motivées prises par la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural. »

Art. 5 *bis* (nouveau).

Il est inséré, après le premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960, le nouvel alinéa suivant :

« Les S.A.F.E.R. ne peuvent supprimer en tant qu'unité économique indépendante une exploitation dont la superficie est égale ou supérieure à la surface minimum d'installation, ni en ramener la superficie en deçà de ce minimum que si elles y ont été autorisées après avis de la Commission départementale des structures. »

Art. 6.

La présente loi entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant sa publication au *Journal officiel*.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 décembre 1977.

Le Président,

Signé : EDGAR FAURE.